

**DÉCISION DCC 98-071**

du 24 août 1998

DOMINGO Eric

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Régularisation de situation judiciaire
3. Incompétence

*La Cour est incompétente pour statuer sur une requête qui tend en réalité à faire contrôler par la Cour l'application qui lui a été faite par le juge d'instruction des articles 119 et 121 du Code de procédure pénale.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 1996 sous le numéro 2801, par laquelle Monsieur DOMINGO Eric sollicite la «régularisation de sa situation judiciaire» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DOMINGO Eric expose qu'il a été arrêté le 25 décembre 1995 et mis sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de première instance de Cotonou le 04 janvier 1996 pour des faits d'escroquerie ; que les demandes de mise en liberté qu'il a adressées au juge d'instruction les 17 juin et 7 août 1996 sont demeurées sans suite ; que son mandat de dépôt, arrivé à expiration le 04 juillet 1996, n'a pas été prorogé alors qu'il était «sur le point de fermer ses neufs (9) mois de prison» ; qu'il sollicite sa mise en liberté d'office, en vertu de l'article 119 du Code de procédure pénale ;

**Considérant** que la requête de Monsieur DOMINGO Eric tend en réalité à faire contrôler par la Cour, l'application qui lui a été faite par le juge d'instruction des articles 119 et 121 du Code de procédure pénale; qu'elle n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle, juge de constitutionnalité et non de légalité, n'est pas compétente pour en connaître ;

**Considérant** par ailleurs que le requérant sollicite l'intervention de la Cour auprès du juge d'instruction pour sa mise en liberté d'office ; que la Constitution a consacré la règle de l'indépendance du Pouvoir judiciaire ; qu'en application de cette règle, la Cour ne saurait s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir judiciaire ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur DOMINGO Eric et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**